Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 mai 2020

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
RADOUX JP, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., WARNANT MC., JEURIS O., HAPPART C. et DELVAUX S., Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame en séance du 12 février 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 mars 2020 parvenu le 10 mars 2020 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 sous réserve des remarques suivantes :
R18d : prélèvement pour messes manuelles : 84€ au lieu de 0€ (voir courrier de l'Evêché, Mme Leclercq) ;

Attendu que les recettes du compte 2019 présentées s'élèvent à la somme de 11.658,75 €, les dépenses à 4.226,72 € et le boni à 7.432,03 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte modifié selon les remarques de l'Evêché;

A l'unanimité,

Article 1er
Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 12 février 2020, tel que modifié, avec :
En recettes, la somme de 11.742,75 €
En dépenses, la somme de 4.226,72 €
Et clôturant avec un boni de 7.516,03 €.

Article 2
Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais en séance du 12 février 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 mars 2020 parvenu le 10 mars ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 sans remarque ;

Attendu que les recettes du compte 2019 présentées s'élèvent à la somme de 22.948,91 €, les dépenses à 16.250,53 € et le boni à 6.698,38 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté;

A l'unanimité,

Article 1er
Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 12 février 2020, avec :
En recettes, la somme de 22.948,91 €
En dépenses, la somme de 16.250,53 €
Et clôturant avec un boni de 6.698,38 €.

Article 2
Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément en séance du 26 février 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 mars 2020 parvenu le 10 mars ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 sans remarque ;

Attendu que les recettes du compte 2019 présentées s'élèvent à la somme de 12.374,05 €, les dépenses à 5.588,24 € et le boni à 6.785,81 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté;

A l'unanimité,

Article 1er
Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 26 février 2020, avec :
En recettes, la somme de 12.374,05 €
En dépenses, la somme de 5.588,24 €
Et clôturant avec un boni de 6.785,81 €.

Article 2
Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude en séance du 27 février 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 mars 2020 parvenu le 10 mars ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 sous réserve des remarques suivantes :
D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 112 euros au lieu de 122€ (les frais de 10 euros pour la révision des fondations sont à comptabiliser au D45- cfr lettre de l'Evêché)
D45 : papier, plumes, encres, registres de la Fabrique,… 53,07€ au lieu de 43,07€ ;

Attendu que les recettes du compte 2019 présentées s'élèvent à la somme de 14.181,07 €, les dépenses à 2.376,73 € et le boni à 11.804,34 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté, sous réserve du transfert d'articles mentionné;

A l'unanimité,

Article 1er
Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 février 2020, et sous réserve du transfert d'articles mentionné, avec :
En recettes, la somme de 14.181,07 €
En dépenses, la somme de 2.376,73 €

Et clôturant avec un boni de 11.804,34 €.

Article 2
Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

5. Plan de pilotage – Ecole fondamentale communale - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;

Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'école communale est inscrite dans la 2ème phase du plan de pilotage ;

Considérant que le Décret « mission » tel qu'amendé par le décret « pilotage » prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisationnel concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu la convention établie le 28 mars 2019 entre le Pouvoir Organisateur et le CECP, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale rue de la Cité 20 à OREYE dans l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu le PV du 24 mars 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission ;

Vu le PV du 24 mars 2020 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif ;

Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;

PREND ACTE :

- Du rapport de Madame LAMBOTTE Isabelle, Directrice de l'école fondamentale communale, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- Du PV du 24 mars 2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- Du PV du 24 mars 2020 émanant du Conseil de participation de l'école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 :

De valider le Plan de pilotage, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

Article 2 :

Celui-ci sera communiqué au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application développée par l'ETNIC.

6. Neomansio – projet de construction d'un centre cinéraire dans l'arrondissement de Huy-Waremme.

LE CONSEIL,

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio –Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;

DECIDE, *Par 12 voix pour, 1 contre (V. CHARLIER-PS) et 0 abstention,*

De marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus.

D'adhérer à l'Intercommunale Neomansio – Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies en cas d'évolution positive du projet.

7. Marché de Fournitures : achat d'une mini pelle + option rampe de chargement
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020008 relatif au marché "achat d'une mini pelle + option rampe de chargement" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.727,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Attendu que l'approbation de ce marché était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 26 mars,

Attendu que ce conseil communal a dû être reporté conformément à la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le collège communal ;

Attendu que l'achat de la mini-pelle envisagé était essentiellement destiné au creusement des parcelles de cimetière ;

Attendu les enterrements constituent une mission essentielle de la commune ;

Attendu que le nombre d'ouvriers encore au travail était particulièrement réduit en raison des mesures de confinement et d'écartement et qu'il est quasi impossible de creuser à la bêche faute d'ouvriers et à cause de la sécheresse et donc de la dureté de la terre;

Attendu que ce genre de machine est habituellement louée en cas de besoin mais qu'en raison du confinement et de la fermeture des entreprises, il n'est plus possible d'en louer ;

Vu l'urgence et l'impérieuse nécessité d'acquérir une machine de type mini-pelle ;

Vu la délibération du collège communal du 10 avril 2020 approuvant le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'achat d'une mini-pelle ;

DECIDE, *Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention,*

<u>Article 1er :</u> De confirmer la déliberation du college communal du 10 avril 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2020008 et le montant estimé du marché "achat d'une mini pelle + option rampe de chargement", établis par le Service

travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.727,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

8. Marché de Fournitures : achat d'un nouveau tracteur
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20200006 relatif au marché "achat d'un nouveau tracteur" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

DECIDE, *Statuant à l'unanimité des membres présents,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200006 et le montant estimé du marché "achat d'un nouveau tracteur", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (montant de l'achat) et par le crédit prévu au budget ordinaire des exercices concernés , article 421/127-06, pour les entretiens.

Article 4 : Le crédit extraordinaire fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

9. Subsides exceptionnels des communes à la Conférence des Elus – confirmation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le collège communal ;

Attendu que cet arrêté a été adopté en considération de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population qui sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services, dont notamment les pouvoirs locaux;

Attendu que, dans le but de protéger un certain nombre de professions qui doivent impérativement maintenir des contacts avec le public (services de sécurité, professionnels de la santé,…) , l'asbl Conférence des Elus locaux a proposé de procéder à un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 40.000 masques de protection à mettre à disposition des 31 communes de l'arrondissement ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il était vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL a proposé de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Attendu que ces achats nécessitent l'intervention financière des communes et que celle-ci ont été fixées proportionnellement au chiffre de leur population au 1er janvier 2020 ;

Attendu que l'intervention pour la commune d'Oreye a été fixée à 1.603 euros pour les masques destinés aux professionnels de la santé et à 7.946,99 euros pour l'achat de masques en tissu pour la population (soit 8.277 moins une remise de 7 centimes par masque);

Vu les délibérations du collège communal du 23 mars et du 14 avril 2020 dont l'accord des membres avait été obtenu par mail ;

Attendu que ces délibérations ont été confirmées par le collège communal en séance du 27 mars et du 24 avril 2020 ;

Vu l'urgence impérieuse justifiée par la crise liée au Covid 19 ;

Par 13 voix, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONFIRME les décisions adoptées par le collège communal lors de ses séances susvisées :
- octroyant un subside de 1.603 euros et de 7.946,99 euros à l'asbl Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye en vue de permettre à l'asbl de constituer un stock de masques de protection dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid 19 ;
- d'engager les dépenses sur l'article 802119/332-02 du budget de l'exercice 2020, qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Subside exceptionnel au Club de Patchwork – confirmation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le collège communal, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 ;

Attendu que cet arrêté a été adopté en considération de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population qui sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services, dont notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il était vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que le club de Patchwork local a proposé de réaliser des masques en tissu à destination de la population ;

Attendu que le collège communal a proposé de participer financièrement à l'achat des matériaux nécessaires (tissu, élastiques) via un subside extraordinaire au club de 200 euros ;

Vu la délibération du collège communal du 24 avril 2020 ;

Vu l'urgence impérieuse justifiée par la crise liée au Covid 19 ;

Par 13 voix, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONFIRME la décision adoptée par le collège communal lors de sa séance susvisée :
- octroyant un subside de 200 euros au club de Patchwork d'Oreye en vue de participer à l'achat des fournitures nécessaires à la confection de masques en tissus qui seront vendus au prix de 1 euro/pièce, à raison de 1 pièce par personne domiciliée à Oreye ;
- d'engager les dépenses sur l'article 802119/332-02 du budget de l'exercice 2020, qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Dispense de service spécifique dans le cadre du coronavirus – confirmation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le collège communal ;

Attendu que cet arrêté a été adopté en considération de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population qui sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services, dont notamment les pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 13.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 établissant des mesures dans divers secteurs (enseignement, culture, sport, cérémonies religieuses et économie) jusqu'au 03.04.2020 ;

Attendu que les mesures adoptées concernent notamment la suspension des leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire;

Vu l'arrêté ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 établissant de nouvelles mesures et interdictions dans divers secteurs (enseignement, culture, sport, cérémonies religieuses, organisation du personnel, économie) jusqu'au 05.04.2020 inclus ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars et du 17 avril établissant de nouvelles mesures jusqu'au 03 mai 2020 ;

Attendu que certains membres du personnel doivent s'absenter pour garder leur(s) enfant(s) en raison de la fermeture des écoles ;

Attendu que le Gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure particulière pour permettre à ces travailleurs de s'absenter pour ce motif ;

Vu l'obligation pour tout employeur de prendre ses responsabilités pour permettre aux travailleurs de garder leurs enfants à domicile et ainsi de contribuer à limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le principe de continuité des services publics, d'aménager les modalités d'organisation des services publics tout en assurant le respect des droits et de la santé des travailleurs ;

Attendu qu'il convient aujourd'hui de régler dans l'urgence le statut des agents qui doivent s'absenter pour garder leur(s) enfant(s) ou parce qu'ils ne peuvent être présents en raison des règles de distanciation sociale alors qu'ils ne savent pas télétravailler et ceci, sans attendre le fonctionnement normal des organes communaux ;

Vu la circulaire du 20 mars 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement recommandant de placer l'ensemble du personnel statutaire et contractuel en dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous les droits pour les activités non essentielles à la continuité du service public qui ne peuvent être réalisées via le télétravail ;

Vu la circulaire du 29 avril 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif ;

Vu les délibérations du collège communal du 20 mars 2020 instituant une dispense de service spécifique dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus et du 03 avril 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire du confinement;

Vu la proposition du collège communal d'étendre la possibilité de dispense jusqu'au 30 juin 2020 compte tenu de la non-réouverture totale des écoles et de l'impossibilité de protéger certains postes tant que les fournitures adéquates sont indisponibles ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Confirme les dispositions adoptées par le collège communal :

<u>Article 1er</u> :

Une dispense de service « spécifique coronavirus » est accordée aux agents statutaires et contractuels :

- Pour garder leur(s) enfant(s) lorsque ceux-ci sont âgés de 12 ans maximum,
- Lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées et que le télétravail ne peut pas être organisé.

Article 2 :

Ces dispenses seront assimilés à des périodes d'activité de service sauf en matière d'octroi de chèques-repas pour éviter des problèmes avec l'ONSS et répondre aux conditions légales imposées en matière d'octroi de titres-repas pour l'exonération des cotisations sociales ;

Article 3 :

Le présent règlement sera en vigueur au 20 mars 2020 au 30 juin 2020.

12. Communication de la vérification de la caisse du receveur régional au 31/12/2019.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 décembre 2019, dressé à Oreye, le 11 mars 2020 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 08 avril 2020,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 décembre 2019.

13. IMIO – Assemblée générale du 29 juin 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale d'IMIO le lundi 29 juin 2020, par courrier daté du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés en date du 28 mars 2019 à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du CDLD, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

DECIDE :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (JP. RADOUX, M. DE LEEUW-ENSEMBLE),

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points relatifs à l'approbation des comptes, à la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. RESA – Assemblée générale du 17 juin 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale de RESA sa Intercommunale, le mercredi 17 juin 2020, par courrier daté du 27 avril 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de RESA informant la commune que le Conseil d'Administration de RESA sa Intercommunale a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 et que l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA sa Intercommunale ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver ~~/ de ne pas approuver :~~

∗ le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation de la proposition d'affectation du résultat
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Exemption de consolidation
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2019
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :
Nomination du/des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :
Pouvoirs
par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

Le Conseil, décide, par 4 voix pour (I. ALBERT, C. HAPPART, J. MANISCALCO, M. MASSET – PS), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, DASSY D. DE LEEUW M., JP RADOUX, S.DELVAUX – ENSEMBLE ; V. CHARLIER – PS ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 juin 2020 à 17h à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. NEOMANSIO – Assemblée générale du 25 juin 2020.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de NEOMANSIO se déroulera au siège social avec une présence physique réduite le 25 juin 2020 à 18h, où le mandat impératif est obligatoire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de NEOMANSIO ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver ~~/ de ne pas approuver :~~

∗ le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2019 du conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;
- du rapport de rémunération 2019.

par 1. voix pour (MC.WARNANT, ENSEMBLE), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, D. DASSY, DE LEEUW M., RADOUX JP. DELVAUX S. – ENSEMBLE ; I. ALBERT, C.HAPPART – PS ; O. JEURIS), .3 voix contre (J. MANISCALCO, V. CHARLIER, M. MASSET – PS) ;

∗ le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs ;
par 1. voix pour (MC.WARNANT, ENSEMBLE), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, D. DASSY, DE LEEUW M., RADOUX JP. DELVAUX S. – ENSEMBLE ; I. ALBERT, C.HAPPART – PS ; O. JEURIS), .3 voix contre (J. MANISCALCO, V. CHARLIER, M. MASSET – PS) ;

∗ le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
par 1. voix pour (MC.WARNANT, ENSEMBLE), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, D. DASSY, DE LEEUW M., RADOUX JP. DELVAUX S. – ENSEMBLE ; I. ALBERT, C.HAPPART – PS ; O. JEURIS), .3 voix contre (J. MANISCALCO, V. CHARLIER, M. MASSET – PS) ;

∗ le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Lecture et approbation du procès-verbal.
par 1. voix pour (MC.WARNANT, ENSEMBLE), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, D. DASSY, DE LEEUW M., RADOUX JP. DELVAUX S. – ENSEMBLE ; I. ALBERT, C.HAPPART – PS ; O. JEURIS), .3 voix contre (J. MANISCALCO, V. CHARLIER, M. MASSET – PS) ;

DECIDE, par 1. voix pour (MC.WARNANT, ENSEMBLE), 9 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, D. DASSY, DE LEEUW M., RADOUX JP. DELVAUX S. – ENSEMBLE ; I. ALBERT, C.HAPPART – PS ; O. JEURIS), .3 voix contre (J. MANISCALCO, V. CHARLIER, M. MASSET – PS) :

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à NEOMANSIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. AIDE – Assemblée générale du 25 juin 2020.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4

du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver / ~~de ne pas approuver :~~

∗ le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation

du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire

par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019

par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

∗ le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux administrateurs

par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

Le Conseil décide, par 5 voix pour (I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART – PS), 8 abstentions (J. NEURAY, JM. DAERDEN, MC. WARNANT, D. DASSY, M. DE LEEUW, JP. RADOUX, S. DELVAUX- ENSEMBLE ; O. JEURIS), 0 voix contre ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise :

- **Soit par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be**
- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE,
  Rue de la Digue 25 à 4420 Liège
  Au plus tard pour le 25 juin 2020 à 16h30.

17. Installation de caméras de surveillance

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi « CAMERA » du 21 mars 2007 plus particulièrement en son article 5§2 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'Arrêté royal du 02 juillet 2008 relatif aux déclarations de distribution et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les nombreuses incivilités et particulièrement les dépôts clandestins de déchets et dégradations au domaine public ;

Considérant le coût, pour la Commune d'Oreye, de la remise en état du domaine public, de l'enlèvement, du transport et du traitement de ces déchets, dont le volume est estimé à entre 25 et 30 tonnes par an ;

Considérant qu'il s'agit d'appliquer aux contrevenants, au-delà d'une sanction administrative, le principe du pollueur-payeur et que pour ce faire, l'identification des individus est un préalable ;

Considérant que ces incivilités ne peuvent être poursuivies par manque d'éléments de preuve ;

Considérant l' avis favorable du Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye adressés au Collège communal en date du 29/04/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Des caméras seront installées dans ou aux abords des lieux repris ci-après :

- Au lieu-dit de la Chapelle du Frenay ;
- Rue des Sorbiers ;
- Au lieu-dit de la Chapelle Saint-Eloi ;
- Rue du Château d'Eau ;
- Xhavée du Nain ;
- Rue de Hodeige ;
- Chemin de Grandville ;
- Rue sous la Motte ;
- Rue Bois Dam'zel ;
- Rue de Liège à proximité du pont de la Grand'Route ;
- Chemin des Havées ;
- Lieu-dit de la Patte d'Oie à Lens-sur-Geer ;
- Chemin sans issue perpendiculaire à la rue du Pont à Otrange ;
- Au site des bulles à verre, Chemin des Etoiles
- Au site des bulles à verre, au Clos Marchal
- Au site des bulles à verre rue L. Maréchal

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers au moyen d'un pictogramme signalant la présence de caméras dans ou aux abords des lieux faisant l'objet de cette surveillance.

Article 3 : Une notification de cette disposition sera transmise à la Commission de la Protection de la Vie Privée ainsi qu'au Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye, au plus tard la veille de la mise en service du système de surveillance.

18. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – communication de la décision de la tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2020 portant sur l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que son article 65 précise qu' « il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal » ;

Considérant que, si aucune limitation n'est prévue dans la législation, pour des raisons pratiques de durée des séances du Conseil, il peut être nécessaire de recourir à une limitation pour autant que les autres interpellations soient examinées au plus prochain conseil ;

Considérant, cependant, que la tutelle estime que limiter le nombre d'interpellations citoyennes à deux par séance est trop restrictif et tend à empêcher l'expression du droit reconnu aux citoyens par l'article L1122-14 §2 du CDLD ;

Considérant l'article 66, lequel indique qu'un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une même période de douze mois ;

Considérant qu'aucune limitation n'est prévue dans la législation mais, pour éviter les demandes abusives et redondantes des mêmes citoyens, il peut être nécessaire de recourir à une limitation ;

Considérant, cependant, que la tutelle estime que limiter le nombre d'interpellations à deux par citoyen par période de douze mois est abusif ;

Considérant que la tutelle estime qu'il conviendrait d'augmenter le nombre d'interpellations autorisées ;

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- Les articles 65 et 66 sont annulés.

Attendu que si les autorités de tutelle ont estimé que le nombre de deux était insuffisant, l'Union des Villes et Communes pense que celui de trois pourrait être considéré comme raisonnable ;

DECIDE :

Par 11 voix, 2 voix contre (M. MASSET, J. MANISCALCO – PS) et 0 abstention ;

De modifier comme suit les articles :

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

19. Budget communal 2020 – communication de la décision de la tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2020, voté par le conseil communal le 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 10 février 2020,

Attendu que les modifications suivantes ont été apportées par la tutelle :
Article 040/373/-01 : taxe sur les véhicules automobiles : 62.435,10€ au lieu de 58.397,28€ ;
Article 000/951-01 : boni du service ordinaire (après introduction résultat MB n°1 2019) : 1.858.060,80 au lieu de 1.882.634,68 € ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 13 mars 2020 réformant le budget communal pour l'exercice 2020 comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**4.948.371,19**	**0,00**
Dépenses exercice proprement dit	**4.364.894,07**	**1.480.383,59**
Boni / Mali exercice proprement dit	**583.477,12**	**-1.480.383,59**
Recettes exercices antérieurs	**1.858.060,80**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**76.125,00**	**0,00**
Résultat exercices antérieurs	**1.781.935,80**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.480.383,59**
Prélèvements en dépenses	**1.321.483,59**	**0,00**
Recettes globales	**6.806.431,99**	**1.480.383,59**
Dépenses globales	**5.762.502,66**	**1.480.383,59**
Boni / Mali global	**1.043.929,33**	**0,00**

20. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 12 février 2020, autorisant la Société JACOBS à faire usage de signaux routiers Grand'route (N3) à partir du 17 février 2020 jusqu'à la fin des travaux d'entretien de l'éclairage public ;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 février 2020, interdisant le stationnement et alternant la circulation rue Haute n°20, du 27 février au 9 mars 2020 en raison du déménagement de Monsieur Petry;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 19 février 2020, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats rue du Château d'eau (en face du n°209) de 6 au 10 mars 2020, pour la réalisation d'un raccordement au réseau d'eau pour la SWDE ;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2020, autorisant la société SIGNAROUTE à faire usage de signaux routiers adéquats rue Louis Maréchal, du 22 au 23 avril 2020, pour un audit de câbles sur les poteaux d'éclairage réalisé par la société TPF Utilities,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 mai 2020, interdisant le stationnement sur les places de parking situées rue St-Trond, n°14, les 19 et 20 mai 2020 afin de permettre la réalisation de travaux au domicile de Mr MEAN sis rue St-Trond n°7,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 mai 2020, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants, 133-134, du 20 au 26 mai 2020 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau pour la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 20 février 2020.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN